



PNUE

CMS



Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage

Distr.
LIMITEE

UNEP/CMS/1997/L.6
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CINQUIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES

Genève, 10-16 avril 1997

PROJET DE RESOLUTION 5.1

MESURES CONCERTÉES POUR LES ESPECES VISEES A L'ANNEXE I

Adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant la résolution 3.2 (Genève, 1991) concernant les espèces visées à l'annexe I,

Sachant que, dans la résolution 3.2, elle a décidé de procéder à chacune de ses sessions à un examen en bonne et due forme d'un certain nombre d'espèces figurant à l'annexe I,

Rappelant aussi que, dans la résolution 3.2, mise à jour par la résolution 4.2 (Nairobi, 1994), le secrétariat et le Conseil scientifique ont été chargés d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention,

Prenant note de la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa septième réunion, selon laquelle, sous réserve de leur inscription à l'annexe I, Falco naumanni, Phoenicoparrus andinus et Phoenicoparrus jamesi devraient faire l'objet de mesures concertées, de même que Ciconia boyciana et Gorilla gorilla beringei, figurant déjà à l'annexe I,

GE.97-00952 (F)

Décide que, dans le cas de toutes les espèces susmentionnées, il sera procédé aux mesures concertées et à l'élaboration des rapports prévus dans la résolution 3.2 au cours de la période triennale 1998-2000, et que la Conférence des Parties examinera les résultats obtenus à sa prochaine session,

Décide en outre, conformément à la recommandation du Conseil, que des mesures concertées doivent être prises pour Ciconia boyciana, pour autant qu'au moins un des Etats de l'aire de répartition de cette espèce devienne Partie à la Convention,

Fait sienne la recommandation formulée par le Conseil scientifique à sa septième réunion, selon laquelle les activités entreprises en faveur des espèces mentionnées dans la résolution 4.2 doivent être poursuivies au cours de la prochaine période triennale (1998-2000).
